

La présidente

ARRETE N° 2021 - 29 du 12 mars 2021

**RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS  
AUX CONSEILS DE GESTION DES COMPOSANTES INTERNES D'UNIVERSITE DE PARIS**

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts ;
- Vu** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu** la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- Vu** l'avis du comité technique d'Université de Paris du 17 décembre 2020 portant sur la décision-cadre relative à la mise en place du vote électronique au sein d'Université de Paris ;
- Vu** la réunion du comité électoral consultatif du 17 décembre 2020 portant sur la décision-cadre relative à la mise en place du vote électronique au sein d'Université de Paris ;
- Vu** l'arrêté n°2021-01 de la présidente d'Université de Paris en date du 5 janvier 2021 portant décision-cadre relative à la mise en place du vote électronique au sein d'Université de Paris ;
- Vu** la réunion du comité électoral consultatif du 4 mars 2021 portant sur les arrêtés portant organisation des élections ;
- Vu** le guide électoral de la DGESIP relatif au vote électronique.

**ARRETE :**

**Article 1 – Dates du scrutin – horaires de vote et calendrier des opérations électorales**

1.1 - L'élection des représentants des personnels aux conseils de gestion des composantes internes d'Université de Paris concernées par celle-ci (voir annexe 2 au présent arrêté) se déroulera par voie électronique **du lundi 12 avril 2021 à 9h00 au jeudi 15 avril 2021 à 17h00.**

1.2 - Le calendrier des opérations électorales est précisé en **annexe 1.**

**Article 2 – Corps électoral**

Le corps électoral est composé de l'ensemble des personnels fonctionnaires titulaires ou stagiaires et des personnels contractuels d'Université de Paris (enseignants-chercheurs, chercheurs, enseignants ou personnels assimilés, personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé et personnels ingénieurs, techniques et d'administration de la recherche) en position d'activité.

Le nombre de sièges à pourvoir par collège est précisé en **annexe 2.**

Certains personnels sont inscrits d'office sur les listes électorales, d'autres le sont uniquement sur demande sous réserve de remplir les conditions pour être électeurs telles que précisées au présent article.

2.1 Les personnels inscrits d'office

2.1.1 Enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés



Sont électeurs dans les collèges correspondants, les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, fonctionnaires et stagiaires, qui sont affectés en position d'activité dans la composante interne concernée d'Université de Paris ou qui y sont détachés ou qui y sont mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche affectés dans les composantes internes sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent au sein des composantes internes un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs UFR, institut ou école interne, et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes internes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs exercent leur droit de vote dans la composante interne de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherche ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur composante interne ou faculté de rattachement principal.

#### 2.1.2. Personnels de la recherche

Les chercheurs et les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public de recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une structure de recherche d'Université de Paris. Est regardée comme une structure de recherche d'Université de Paris l'unité dont Université de Paris est l'établissement déposant dans le contrat d'établissement 2019-2023.

Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à Université de Paris sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein dans une structure de recherche d'Université de Paris.

#### 2.1.3. Personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)

Sont électeurs dans le collège des personnels BIATSS, les personnels fonctionnaires titulaires et stagiaires d'Université de Paris qui sont affectés au sein de la composante interne concernée en position d'activité ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Sont également électeurs dans le collège des personnels BIATSS, les personnels contractuels sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois consécutifs et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

#### 2.2 Les personnels non-inscrits d'office et devant en faire la demande

Certains personnels ne peuvent être inscrits sur les listes électorales (*personnels non-inscrits d'office*) que s'ils en font la demande expresse et écrite auprès de la présidente, à savoir :

- Les personnels fonctionnaires (non affectés à Université de Paris) ou contractuels effectuant des activités d'enseignement au moins équivalentes à 64 heures de travaux dirigés (soit un tiers des obligations d'enseignement de référence) au sein d'une composante interne d'Université de Paris, au titre de l'année universitaire 2020-2021, à savoir :
  - Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER),
  - Les maîtres de langues,
  - Les lecteurs,
  - Les enseignants-chercheurs et enseignants contractuels en contrat à durée déterminée,



- Les professeurs associés et les maîtres de conférences associés,
- Les doctorants contractuels avec activité d'enseignement,
- Les chargés d'enseignement vacataires (agents ayant une activité principale et dispensant des enseignements à l'université à titre secondaire),
- Les agents temporaires vacataires (personnels de moins de 28 ans, étudiants en troisième cycle et n'ayant pas d'activité professionnelle principale, les retraités de moins de 65 ans).

Les personnels enseignants qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs UFR, institut ou école interne, et qui n'accomplissent dans aucune de ces composantes internes le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs exercent leur droit de vote dans la composante interne de leur choix.

Les personnels de recherche contractuels en contrat à durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche à Université de Paris sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein dans une structure de recherche d'Université de Paris, à savoir, une unité dont Université de Paris est l'établissement déposant dans le contrat d'établissement 2019-2023.

### **Article 3 – Mode de scrutin et sièges à pourvoir**

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage.

La répartition des sièges à pourvoir dans les différents collèges est précisée en **annexe 2** du présent arrêté.

### **Article 4 – Lieux de vote**

Le scrutin est organisé *via* un système de vote dématérialisé par internet.

Des postes informatiques seront disponibles sur rendez-vous sur différents sites de l'université et fléchés pour les électeurs concernés. Ces postes seront disponibles aux horaires d'ouverture des services au sein desquels ils sont installés. Ces postes seront isolés les uns des autres sans que personne ne puisse observer l'électeur dans ses choix et dotés d'une imprimante pour l'édition du récépissé de vote de l'électeur, dont l'impression sera à la charge financière de l'université. La liste des sites où un poste sera installé est annexée au présent arrêté (**annexe 3**).

Lors de leur arrivée, les électeurs devront signaler l'objet de leur venue (vote) à l'accueil en précisant, le cas échéant, leur besoin d'impression du récépissé de vote.

L'accès aux postes informatiques se fera exclusivement sur rendez-vous en application des règles sanitaires et de sécurité Vigipirate, et ce quel que soit le statut de l'électeur.

Les électeurs souhaitant utiliser ces postes informatiques mis à disposition sont tenus de prendre en compte les délais liés aux éventuels contrôles ou modification d'accès aux locaux concernés (application du plan Vigipirate et mesures sanitaire notamment), et également de respecter le règlement intérieur des bibliothèques universitaires.

Ils devront également appliquer les consignes sanitaires en vigueur dans les locaux de l'établissement et notamment les consignes suivantes :

- le port du masque est obligatoire,
- l'électeur devra respecter les éventuels marquages au sol,
- l'électeur devra respecter les distances minimales de sécurité (2 mètres),
- l'électeur patientera à l'extérieur de la salle si le poste informatique est d'ores et déjà utilisé par un autre électeur (d'une part afin de respecter la confidentialité du vote de chacun et d'autre part afin de respecter les mesures sanitaires),
- l'électeur accèdera seul au poste informatique ou assisté d'une unique personne (de son choix) en cas d'incapacité à utiliser l'outil seul,



- l'électeur devra appliquer du gel hydro alcoolique (mis à disposition par la composante interne) avant et après avoir utilisé le poste informatique mis à disposition,
- toute autre consigne qui lui serait indiquée oralement ou par écrit (affiche notamment).

## Article 5 – Qualité d'électeur

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont régies par les dispositions du code de l'éducation, le décret n°2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création de l'Université de Paris et approbation de ses statuts et les statuts des composantes internes. La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin et sous réserve de remplir toutes les conditions requises à l'exercice du droit de suffrage.

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est pas régulièrement inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont arrêtées par la présidente d'Université de Paris. Les listes électorales sont affichées dans les locaux des composantes internes. Par ailleurs, ces listes seront accessibles sur l'interface de vote mise à disposition de tout électeur identifié. Néanmoins, seul l'affichage papier fait foi.

Chaque personnel ne peut être électeur que dans une composante interne d'Université de Paris.

**ATTENTION**, ne peuvent être électeurs :

- les personnels qui ne sont pas en position d'activité au sein d'Université de Paris : en détachement sortant, en disponibilité, accomplissant le service national ou une activité de réserve, en congé parental, en position hors cadre,
- les personnels retraités dont les émérites,
- les collaborateurs bénévoles,
- les personnels en congé de longue durée,
- les étudiants d'Université de Paris recrutés en vertu de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (ils demeurent électeurs dans le collège des étudiants),
- les personnels affectés dans une unité de recherche qui n'est pas déposée par Université de Paris.

### 5.1 Inscription sur les listes électorales :

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales.

#### 5.1.1 Demande de rectification des listes électorales pour les personnels inscrits d'office :

Tout personnel remplissant les conditions pour être électeur d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont il relève peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à la rectification de la liste électorale. Le formulaire de demande de rectification doit parvenir au référent au sein des composantes internes (liste des référents en **annexe 4**), signé, au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, **soit mercredi 31 mars 2021 à minuit, terme de rigueur**.

En cas de demande de rectification réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la présidente d'Université de Paris de faire procéder à cette rectification :

- avant le scrutin : en sollicitant le référent au sein de la composante interne ;
- durant le scrutin : par le président du bureau de vote électronique.

Les formulaires de demande de rectification des listes électorales à utiliser seront disponibles sur le site internet d'Université de Paris et, le cas échéant, des composantes internes à compter du vendredi 12 mars 2021.

La présidente de l'université statue sur les réclamations portant sur les demandes de rectification des listes électorales.

#### 5.1.2 Inscription sur les listes électorales des personnels non-inscrits d'office et devant en faire la demande :

Tout personnel non-inscrit d'office sur la liste électorale peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription sur celle-ci. Ces demandes d'inscription doivent comprendre les pièces justificatives



mentionnées dans le formulaire dédié, et doivent parvenir au référent au sein de la composante interne au plus tard 8 jours francs avant la date du scrutin, **soit mercredi 31 mars 2021 à minuit, terme de rigueur.**

En cas de demande d'inscription réalisée dans les conditions susmentionnées et non prise en compte, il pourra être demandé à la présidente de faire procéder à cette inscription :

- avant le scrutin : en sollicitant le référent au sein de la composante interne ;
- durant le scrutin : par le président du bureau de vote électronique.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales à utiliser sont disponibles sur le site internet d'Université de Paris et, le cas échéant, des composantes internes à compter du vendredi 12 mars 2021.

La présidente de l'université statue sur les réclamations portant sur les demandes d'inscription sur les listes électorales.

## 5.2 Composition des collèges de personnels :

### 5.2.1 Composition du collège A

Sont électeurs au sein du collège A :

- les professeurs des universités,
- les professeurs associés, y compris dans les disciplines médicales,
- les professeurs invités, y compris dans les disciplines médicales,
- les directeurs de recherche ou assimilés des EPST ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, affectés dans une structure de recherche déposée par Université de Paris,
- les personnels de recherche, les enseignants-chercheurs, les enseignants en CDD ou CDI, de niveau équivalent aux personnels susmentionnés.

### 5.2.2 Composition du collège B

Sont électeurs au sein du collège B :

- les maîtres de conférences,
- les maîtres de conférences associés, y compris dans les disciplines médicales,
- les maîtres de conférences invités, y compris dans les disciplines médicales,
- les chargés d'enseignement vacataires (CEV) qui effectuent un service d'au moins 64 heures de travaux dirigés,
- les enseignants titulaires du second degré PRAG - PRCE - PLP - Professeurs d'EPS),
- les personnels titulaires d'un contrat doctoral qui effectuent un service d'au moins 64 heures de travaux dirigés,
- les maîtres de langues,
- les lecteurs,
- les ATER,
- les enseignants contractuels du second degré à mi-temps ou temps plein,
- les chargés de recherche ou assimilés des EPST ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, affectés dans une structure de recherche déposée par Université de Paris,
- les conservateurs du SCD (personnels scientifiques),
- les personnels de recherche, les enseignants-chercheurs, les enseignants, en CDD ou CDI, non inclus dans le collège A,
- les enseignants sages-femmes mis à disposition d'Université de Paris.

### 5.2.3 Composition du collège des personnels BIATSS

Sont électeurs au sein du collège des personnels BIATSS :



- les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé,
- les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche affectés dans une structure de recherche déposée par Université de Paris ,
- les personnels des bibliothèques (hors personnels scientifiques),
- les agents non titulaires administratifs et techniques sous contrat de dix mois au moins (contractuels permanents), en fonction à la date du scrutin, et qui assurent un service au moins égal à un mi-temps.

## Article 6 – Candidatures – Eligibilité

Tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale d'un collège donné au sein des composantes internes d'Université de Paris est éligible dans ce collège, sous réserve du respect des règles de dépôt de candidature et d'inéligibilité prévues dans les statuts d'Université de Paris et dans le présent arrêté.

### 6.1 Candidatures :

#### 6.1.1 Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit être déposé complet, dûment renseigné et **en version originale** (en particulier pour tout document devant être signé).

Il comprend :

- Le formulaire de candidature de liste : la liste des candidats avec le nom de la liste ;
- Le formulaire de déclaration individuelle de candidature signé de chaque candidat de la liste ;
- Le bulletin de vote en version papier et une maquette formats .word et .pdf ;
- **Toute pièce justificative exigée dans les formulaires de candidature.**

Chaque liste peut préciser son appartenance ou le soutien dont elle bénéficie. L'université décline toute responsabilité quant à la réalité des appartenances ou des soutiens dont se prévalent les listes de candidats, ces dernières restant seules responsables de leurs déclarations d'appartenance ou de soutien.

Le dossier de candidature peut comprendre également une profession de foi (*voir infra 6.1.2*).

Les formulaires de déclaration de candidature (de liste et individuelle) comme la maquette de bulletin de vote à utiliser seront disponibles sur le site internet d'Université de Paris et, le cas échéant, des composantes internes à compter du vendredi 12 mars 2021. Pour chaque déclaration de candidature le dépôt du dossier doit être obligatoirement complet (et dûment renseigné), soit : la candidature de liste, les candidatures individuelles, la maquette de bulletin de vote et la profession de foi éventuelle.

#### 6.1.2 Dépôt (facultatif) des professions de foi

**En cas de dépôt d'une profession de foi**, celle-ci est transmise lors du dépôt de candidature à la présidente par le délégué de liste ou le mandataire de la liste en format .pdf, constituée de 2 pages recto maximum, d'un poids maximum de 5 Mo et en noir et blanc, à elections.daj@u-paris.fr.

La rédaction et le contenu des professions de foi sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs, lesquels doivent s'assurer qu'ils disposent bien de tous les droits requis en matière de propriété intellectuelle (logo, image...). Toutefois, ne seront pas mis en ligne ou diffusés les documents dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur (menace, injure, diffamation, atteinte à la vie privée...) et/ou aux usages communément admis (respect d'autrui, civilité...) ou serait considéré comme abusif.

La communication des professions de foi par Université de Paris est effectuée par voie d'affichage. Par ailleurs, les professions de foi sont mises en ligne sur le site internet d'Université de Paris et, le cas échéant, des composantes internes dans l'ordre de réception des dépôts de candidatures. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du jeudi 8 avril 2021.



### 6.1.3 Modalités de constitution des listes de candidats

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les candidats de la liste doivent être rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats doit être présentée en alternant un candidat de chaque sexe. Les listes peuvent être incomplètes. Elles ne peuvent comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidats devra respecter toutes modalités particulières de représentation au sein de la liste prévues par les statuts et, le cas échéant, par les règlements intérieurs, de la composante interne.

Chaque liste de candidats doit s'assurer que ses candidats ne sont pas inscrits sur des listes de candidats concurrentes.

### 6.1.4 Dépôt de candidatures

Le dossier de candidature doit être déposé en version originale papier aux adresses indiquées dans l'**annexe 5** du présent arrêté, et ce en fonction de la composante interne concernée. Le dépôt se fera exclusivement sur rendez-vous auprès du référent identifié pour chaque composante interne (en annexe 5), **contre récépissé, impérativement entre le lundi 22 mars 2021 – 09h00 et le mercredi 24 mars 2021 – 17h00**, heure de Paris, terme de rigueur.

Au regard des conditions sanitaires actuelles, il convient d'adapter les modalités de dépôt des candidatures :

- Port du masque obligatoire
- Utilisation de gel hydro alcoolique
- Respect des distances de sécurité (au moins 2 mètres)
- Limitation du nombre de représentants présents par liste (deux représentants par liste au maximum)
- Limitation de la durée du rendez-vous : il s'agira uniquement de procéder au recueil des pièces relatives à la candidature.

**Aucune candidature ne peut être déposée en dehors de la période fixée ci-dessus pour le dépôt des candidatures. Aucune candidature ne peut être modifiée ou retirée au-delà de la période de dépôt fixée ci-dessus.**

### 6.1.5 - Inéligibilité

Nul ne peut être éligible dans plus d'une composante interne d'Université de Paris.

### 6.1.6 – Recevabilité

La présidente de l'université vérifie la recevabilité des candidatures. En cas d'irrecevabilité constatée, elle en informe le délégué de liste qui disposera de deux jours francs à compter de cette information pour régulariser la situation. A défaut, l'irrecevabilité est constatée par la présidente de l'université et la candidature est rejetée.

Les candidatures recevables sont affichées en version papier dans les locaux des composantes internes à compter du jeudi 8 avril 2021 ; une mise en ligne sera effectuée sur le site internet d'Université de Paris et, le cas échéant, des composantes internes. Cette mise en ligne pourra être effectuée uniquement sous réserve qu'elle soit consentie par l'ensemble des candidats, que les dépôts soient conformes et complets et les candidatures recevables, soit à compter du jeudi 8 avril 2021.

Les listes de candidats et les professions de foi seront également consultables sur l'interface de vote dédiée à l'élection.

### 6.2 - Délégués de liste

Afin de faciliter les échanges éventuels entre les listes de candidats et l'université, chaque liste de candidats doit communiquer au moment du dépôt des candidatures, les coordonnées complètes (identité, téléphone, adresse



électronique) du délégué de liste, lequel doit être un candidat éligible de la liste considérée. A défaut, sera considéré comme le délégué de la liste, le candidat placé en tête de liste.

Le délégué de liste peut être différent du mandataire chargé de déposer les listes de candidature.

### 6.3 - Campagne électorale - Propagande

Dans le respect des règles liées à la situation sanitaire, la propagande électorale est autorisée au sein de l'établissement à compter de la publication du présent arrêté et y compris les jours du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les ordinateurs de vote, ainsi que dans les lieux attenants. La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Cependant, le vote se déroulant par voie électronique, les listes candidates sont invitées à privilégier une propagande électronique.

En tout état de cause, les déplacements effectués par les listes candidates par exemple en vue d'effectuer un affichage ou autres actions de propagande devront s'effectuer dans le respect strict des règles sanitaires en vigueur, à savoir notamment :

- Port du masque obligatoire
- Utilisation de gel hydro alcoolique
- Respect des distances de sécurité (au moins 2 mètres)
- Limitation du nombre de représentants présents par liste (deux représentants par liste au maximum).

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

Néanmoins, à compter du jeudi 8 avril 2021, date de publication des candidatures recevables, seuls les délégués de listes déclarées recevables pourront envoyer des informations, à l'attention de la communauté universitaire, dans la limite de deux messages. Ces messages étant modérés, les réponses spontanées ne seront pas validées. Les modérations interviendront les jours ouvrés entre 09 heures 00 et 12 heures 00 et entre 14 heures 00 et 17 heures 00. Chaque message devra contenir dans son objet le nom de la liste candidate et l'indication *Election Conseil de gestion de [nom de la composante interne]*.

La liste de diffusion dédiée qui devra être utilisée par les délégués de listes à l'exclusion de toute autre est la suivante : [elections.personnels@listes.u-paris.fr](mailto:elections.personnels@listes.u-paris.fr)

A compter de cette même date, les moyens de communication des listes représentées dans les instances de l'établissement sont par ailleurs suspendus.

Pendant toute la durée de la campagne électorale, la présidente de l'université veille à préserver une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et, le cas échéant, l'attribution de salles de réunion. Ces dispositions concernent également le recours aux espaces numériques de l'établissement.

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble durant l'organisation ou le déroulement des opérations électorales pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et/ou poursuites disciplinaires).

### Article 7 – Bureaux de vote

Pour les présentes élections, seront constitués un bureau de vote centralisateur et un bureau de vote électronique par instance renouvelée.

Le bureau de vote électronique centralisateur et les bureaux de vote électronique sont composés d'un président, d'un secrétaire et d'au minimum 4 délégués de liste.

Sauf refus exprès, chaque délégué de liste sera donc d'office membre du bureau de vote électronique chargé de superviser le scrutin pour lequel la liste a été déposée et du bureau de vote centralisateur.





Pour autant, seuls 6 membres du bureau de vote centralisateur détiendront les clés de déchiffrement du système de vote électronique, à savoir :

- Une clé pour le président,
- Une clé pour le secrétaire,
- Quatre clés attribuées à quatre délégués de liste

La remise des clés de déchiffrement aura lieu au cours de la réunion de contrôle et de scellement du système de vote le vendredi 9 avril 2021 de 10h00 à 12h00. L'attribution des quatre clés destinées aux délégués de liste s'effectuera par tirage au sort.

Les délégués de liste seront informés de toutes les actions et interventions du bureau de vote.

La composition des bureaux de vote est définie par arrêté signé de la présidente de l'université.

Le président du bureau de vote et le secrétaire sont chargés de la bonne tenue du scrutin pendant toute la durée de ce dernier, notamment lors du scellement de l'urne et lors du dépouillement. Le bureau de vote se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Il en informe immédiatement la présidente de l'université.

Les membres des bureaux de vote assurent une surveillance effective du processus électoral. A cette fin, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- État de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement
- Journal des événements.

De plus ils peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin. La vérification ne requiert pas l'intervention du prestataire de la solution de vote.

## **Article 8 : Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique est mise en place par l'établissement afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule d'assistance technique est composée de :

- Madame Émilie Bédard, direction générale déléguée aux affaires juridiques,
- Monsieur Alain Fréhel, direction générale déléguée des systèmes d'information et du numérique,
- Le Président de l'entreprise Neovote,
- Le directeur des opérations de l'entreprise Neovote.
- 

## **Article 9 : Sécurisation du vote**

### **9.1 – Accès au site de vote et authentification des électeurs**

Le site de vote est accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

Pour se connecter au site de vote, l'électeur saisit sur la page de connexion du site un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et la donnée personnelle suivante : JJMMAAAA (jour de naissance/mois de naissance/année de naissance).

L'adresse URL du site de vote et l'identifiant personnel de l'électeur lui sont transmis par courriel, à son adresse électronique, avec une notice explicative.

Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie est nécessaire pour valider chaque vote. L'électeur peut choisir le canal de retrait de son mot de passe : email, sms, ou serveur vocal.



Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, est mise en place. Elle permet aux électeurs de recevoir leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par le prestataire ou *via* un formulaire de support en ligne. L'assistance téléphonique est accessible 24h/24 et 7J/7, *via* un numéro Vert et un numéro classique.

## 9.2 - Chiffrement du bulletin de vote

Le bulletin de vote est chiffré par un algorithme public réputé « fort » dès son émission sur le poste de l'électeur et est stocké dans l'urne, en vue du dépouillement, sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire. La liaison entre le terminal de vote de l'électeur et le serveur des votes fait l'objet d'un chiffrement distinct de celui qui s'applique au bulletin pour assurer la sécurité tant du procédé d'authentification de l'électeur que la confidentialité de son vote. La mise en place du canal de communication intègre une authentification du serveur de vote.

Par ailleurs, le stockage du bulletin dans l'urne ne comporte pas d'horodatage, pour éviter tout rapprochement avec la liste d'émargement.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne doivent pas comporter d'éléments permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

## 9.3 - Les données

Le système de vote assurera la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes habilitées.

Le vote électronique par internet doit garantir en toute circonstance la confidentialité et l'anonymat du vote. En aucun cas il ne pourra être possible de croiser la nature du vote et l'identité de l'électeur. Il garantit le chiffrement ininterrompu des bulletins de vote et leur conservation dans un traitement distinct de celui mis en œuvre pour assurer la tenue du fichier des électeurs.

Le système de vote électronique sera scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin.

## **Article 10 : Etapes du vote – Sécurisation du vote – Émargement**

### 10.1 - Les étapes d'un vote électronique

Le vote électronique comprendra les étapes suivantes :

- une étape d'identification de l'électeur pour accéder au site de vote ;
- une étape de présentation des listes de candidatures du scrutin pour lequel l'électeur est appelé à voter ;
- le choix par l'électeur d'une seule liste et avec choix possible du vote blanc ;
- pas de possibilité de rayer un nom ou de panachage ;
- possibilité de revenir sur le choix initial avant validation ;
- présentation du bulletin de vote définitif comprenant la liste des candidats ;
- la confirmation par l'électeur du choix effectué ;
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote ;
- possibilité pour l'électeur d'imprimer la preuve de l'enregistrement de son vote.



#### 10.2 - Présentation des listes de candidats

Les listes de candidats seront présentées à l'électeur sans défilement, dans l'ordre dans lequel elles auront été déposées.

#### 10.3 - Émargement

L'émargement se fait dès la validation du vote de façon à ce qu'un autre vote ne puisse intervenir à partir des éléments d'authentification de l'électeur déjà utilisés. L'émargement comporte un horodatage (date et heure du vote). La liste d'émargement ainsi que le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote et aux personnes autorisées.

Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

#### **Article 11 - Clôture du scrutin - Dépouillement**

La fermeture du scrutin sera immédiatement suivie d'une phase de scellement de l'urne et de la liste d'émargement, phase qui précède le dépouillement.

L'ensemble des informations nécessaires à un éventuel contrôle *a posteriori* sont également recueillis lors de cette phase. Ces éléments sont enregistrés sur un support scellé, non réinscriptible et probant.

Le dépouillement aura lieu **le jeudi 15 avril 2021, à 17h30, heure de Paris.**

Le dépouillement est actionné par les clés de déchiffrement, remises aux membres du bureau de vote dûment désignés au moment de la génération de ces clés. Les membres du bureau actionneront publiquement le processus de dépouillement.

Les décomptes des voix par liste apparaîtront lisiblement à l'écran et feront l'objet d'une édition sécurisée, c'est-à-dire d'un mécanisme garantissant que l'affichage et l'impression des résultats correspondent au décompte de l'urne, pour être portés au procès-verbal de l'élection.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement de sorte qu'il soit impossible de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

#### **Article 12 - Proclamation des résultats - Mandats**

La présidente de l'université proclamera les résultats du scrutin le vendredi 16 avril 2021. Les résultats du scrutin seront affichés au siège de l'université et dans les locaux des composantes internes.

Pour les collèges pour lesquels un renouvellement complet est opéré, la durée du mandat des représentants des personnels correspond à la durée fixée par les statuts de chaque composante interne.

Le mandat des membres nouvellement élus du conseil de gestion court à compter de la date de la 1<sup>ère</sup> réunion du conseil nouvellement constitué.

Pour les collèges pour lesquels un renouvellement partiel est opéré, la durée du mandat des représentants des personnels correspond à la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement complet dudit collège.

#### **Article 13 - Incompatibilité de mandats et de fonctions**

Un enseignant-chercheur, qui exerce ses fonctions dans plusieurs composantes internes de l'établissement, ne peut être électeur et éligible dans plus de deux conseils de composantes internes.



#### Article 14 – Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42-1 du code de l'éducation), reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente de l'université et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>ème</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5<sup>ème</sup> jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

#### Article 15 – Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

#### Article 16 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs des collèges électoraux concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 12 mars 2021

La présidente de l'université,

  
Christine CLERICI

#### Liste des annexes

Annexe 1 : Calendrier électoral

Annexe 2 : Sièges à pourvoir

Annexe 3 : Liste des lieux de mise à disposition de postes informatiques

Annexe 4 : Référents au sein des composantes internes pour les listes électorales et demande de rectification et inscription sur celles-ci

Annexe 5 : Lieux de dépôt des candidatures

Transmis au rectorat le : **12 MARS 2021**

Affiché le : **12 MARS 2021**